

DECRET N°69-672 DU 14 JUIN 1969
portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant sur la réorganisation de la région parisienne

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret 67-792 du 19 septembre 1967 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les biens définis au deuxième alinéa du présent article étaient affectés à la date du 1er janvier 1968, aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens et ont, par suite, été transférés, à compter de la même date, au Syndicat des transports d'Ile-de-France, en vertu des dispositions combinées de l'article 19 de la loi susvisée du 10 juillet 1964 et de l'article 1er du décret susvisé du 19 septembre 1967.

Les biens auxquels s'applique l'alinéa précédent comprennent :

- les biens immobiliers figurant sur la liste annexée au présent décret ;
- les biens mobiliers constitués par le matériel de transport, le matériel industriel et les autres biens mobiliers mis à la disposition de la Régie autonome des transports parisiens par la ville de Paris et le département de la Seine et en service le 31 décembre 1967 ;
- les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces immeubles et à ces meubles.

Article 2

(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 32-I)

Une convention passée entre le syndicat et la régie fixe les conditions dans lesquelles la Régie autonome des transports parisiens gère le domaine transféré au syndicat, et notamment les biens qu'elle utilisait en vertu de conventions particulières.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1969

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT

Le ministre de l'intérieur
RAYMOND MARCELLIN

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANCOIS ORTOLI

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC